

Propositions de la commission et du Conseil-exécutif pour la seconde lecture

Contre-projet - version après la consultation

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **922.11**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition de la commission consultative, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 922.11 intitulé Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 25.03.2002 (LCh) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
	Art. 21a Protection contre les grands prédateurs			
	¹ La promotion de la population des grands prédateurs est interdite.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre certains grands prédateurs et en ce qui concerne la limitation et la régulation de leur effectif. Renvoi à la commission <i>Majorité de la CFin (Augstburger)</i> <i>Motif : les répercussions possibles des limitations des réglementations aux ours et aux loups doivent être analysées.</i> ³ D'autres mesures de protection au sens de l'article 10b, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)¹⁾ ne peuvent être déclarées raisonnables que si elles présentent un rapport coût-efficacité positif.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			

¹⁾ RS [922.01](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} février 2026; sa validité est limitée au 31 janvier 2034.			
	Berne, le 3 juin 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Berne, le Au nom de la commission, le président:		Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, le président: le chancelier:

ID 3171